

**Brevet de  
Technicien  
Supérieur**

**Assurance**

**Techniques d'assurance  
E 5.2 : Assurances de dommages**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2.5

Documents autorisés : Code Civil, Code des Assurances, calculatrice.

**DOSSIER E.U.R.L. MENARD**

---

Vous êtes collaborateur (trice) de la Société d'Assurance Mutuelle (SAM). Le dossier de l'E.U.R.L. MENARD vous est confié pour la réalisation des travaux suivants :

**PREMIER TRAVAIL (sur 15 POINTS)**

- 1.1- Identifiez et présentez le fondement de la responsabilité civile de votre assuré à l'égard du propriétaire. Précisez la garantie de son contrat mise en œuvre au regard de cette responsabilité.
- 1.2- Justifiez, y compris par des calculs, le montant dû par votre compagnie au propriétaire.

**DEUXIÈME TRAVAIL (sur 10 POINTS)**

- 2.1- Vérifiez le montant des capitaux assurés au titre des biens mobiliers d'exploitation au jour du sinistre.
- 2.2- Justifiez le montant de l'indemnité afférente aux biens mobiliers d'exploitation arrêté par l'expert.

**TROISIÈME TRAVAIL (sur 15 POINTS)**

- 3.1- Justifiez la déchéance opposée par votre compagnie à votre assuré.  
Précisez en quoi consiste cette sanction.
- 3.2- Indiquez quelles seront les conséquences de la déchéance :  
a) relativement à l'indemnité due au propriétaire,  
b) relativement à l'indemnité afférente aux biens mobiliers d'exploitation.

**QUATRIÈME TRAVAIL (sur 10 POINTS)**

- 4.1- À partir des données statistiques figurant en ANNEXE, calculez le délai moyen, exprimé en jours, de règlement des dossiers sinistres, pour chaque catégorie de risques.
- 4.2- Précisez les répercussions financières et commerciales pour votre compagnie d'un raccourcissement des délais de règlement des sinistres.

**Documents joints : 2 chemises et une annexe**

Chemise « SINISTRE » \_\_\_\_\_ pièces S1 à S4  
Chemise « PRODUCTION » \_\_\_\_\_ pièces P1 à P4  
ANNEXE

# Dossier **E.U.R.L. MENARD**

## **Chemise : « SINISTRE »**

<b>Pièce S1</b>	> Quittance de règlement .....	1 page
<b>Pièce S2</b>	> Rapport d'expertise (extrait).....	3 pages
<b>Pièce S3</b>	> Note confidentielle .....	1 page
<b>Pièce S4</b>	> Recours du propriétaire .....	1 page

**SAM****Société d'Assurance Mutuelle****QUITTANCE DE RÉGLEMENT**

Je soussigné, Monsieur Michel MENARD, agissant au nom de l'E.U.R.L. MENARD, 17 boulevard des Ifs, 17000 ROYAN, reconnais avoir reçu de la S.A.M. un acompte de :

**10.000 €****(DIX MILLE EUROS)**

représentant une avance sur le règlement de l'indemnité à devoir au titre des dommages aux biens mobiliers d'exploitation suite à l'incendie du 3 mai 2002.

Je subroge S.A.M. dans tous mes droits et actions résultant du sinistre.

Fait à ROYAN, le 15 mai 2002

Signature

Ménard

**CABINET D'EXPERTISE NEON**

**S.A.M.**  
**Société d'Assurance Mutuelle**

**RAPPORT D'EXPERTISE (extraits)**

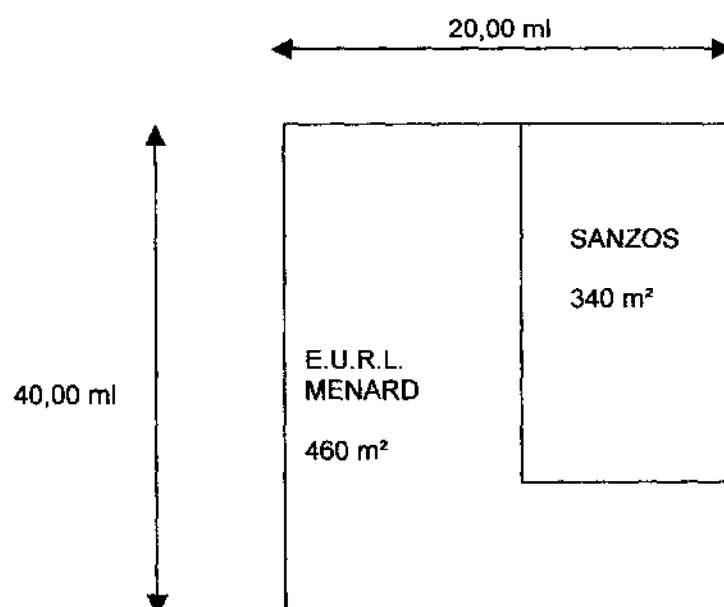
<b>COMPAGNIE :</b>	S.A.M.
Agence :	La Forêterie
N° de Police :	123 456 789
N° de Sinistre :	02.03.512
Date du Sinistre :	03/05/2002
Nature du Sinistre :	Incendie d'origine indéterminée
Indice au jour du sinistre :	609,20

<b>ASSURÉ :</b>	E.U.R.L. MENARD
Adresse du Sinistre :	17 boulevard des lfs 17000 ROYAN
Qualité :	Locataire partiel
Activité :	Garagiste réparateur

RECOURS ÉVENTUEL	TIERS	COMPAGNIE
A subir	SCI DURAND	-
A exercer	-	-

INTERVENANTS				
NOM	QUALITÉ	COMPAGNIE	SUPERFICIE	VALEUR LOCATIVE
SCI DURAND	Propriétaire unique des murs	-	800 m <sup>2</sup>	-
SANZOS	Locataire partiel	GAN	340 m <sup>2</sup>	1.130 €
E.U.R.L. MENARD	Locataire partiel	SAM	460 m <sup>2</sup>	1.370 €

**PLAN DES BÂTIMENTS AVEC OCCUPANTS**



## ÉVALUATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

### BIENS MOBILIERS D'EXPLOITATION

Désignation	Valeur de remplacement	Vétusté	Vétusté Déduite
1 balise à diagnostic Facorn (tous véhicules)	28.150 €	2.815 €	25.335 €
2 servantes d'atelier complètes	15.700 €	1.570 €	14.130 €
1 pont mobile à roulettes	13.000 €	1.300 €	11.700 €
1 compresseur 500 l	10.500 €	1.050 €	9.450 €
2 machines démonte pneus + accessoires Ecostar	16.800 €	1.680 €	15.120 €
2 équilibreuses + accessoires EG K 10	6.100 €	610 €	5.490 €
<b>TOTAL</b>	<b>90.250 €</b>	<b>9.025 €</b>	<b>81.225 €</b>

En application du contrat, l'indemnité afférente aux biens mobiliers d'exploitation s'élèverait à 70.649 €.

### RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

Désignation	Valeur de reconstruction à neuf	Montant Vétusté	Vétusté Déduite
Maçonnerie	82.000 €	16.400 €	65.600 €
Charpente - Couverture	108.000 €	16.200 €	91.800 €
Menuiserie	94.000 €	28.200 €	65.800 €
Electricité	30.000 €	7.500 €	22.500 €
Chauffage	45.000 €	4.500 €	40.500 €
<b>TOTAL</b>	<b>359.000 €</b>	<b>72.800 €</b>	<b>286.200 €</b>

En présence de deux co-locataires, le recours à subir s'élèverait à 196.732 €.

Sous réserve de l'application par la SAM des dispositions contractuelles.

Fait à ROYAN, le 3 septembre 2002

**NEON**

6115

**CABINET D'EXPERTISE NEON**

**NOTE CONFIDENTIELLE**  
**A L'ATTENTION DE LA S.A.M.**

---

**BIENS MOBILIERS D'EXPLOITATION**

À la lecture des justificatifs joints par l'assuré, nous pouvons constater qu'une facture n'est pas établie au nom de l'assuré (E.U.R.L. MENARD) mais au nom d'un tiers (S.A.R.L. MONDARD).

Après vérification, nous pouvons certifier que ces biens ne figurent pas dans la comptabilité de l'assuré : il s'agit de la facture relative à l'achat de 2 équilibreuses EGK 10 pour un montant de 6.100 €.

Nous pensons que cet agissement dolosif de votre assuré à votre encontre est susceptible de remettre en cause le bénéfice de la garantie.

L'Expert.

**NEON**



**SCI DURAND**  
**4 rue des Platanes**  
**17000 ROYAN**

**S.A.M.**  
**Société d'Assurance Mutuelle**

Le 27 septembre 2002

**OBJET** : Sinistre incendie du 3 mai 2002.

Monsieur le Directeur,

Nous venons vers vous au sujet du sinistre incendie survenu au bâtiment sis 17 boulevard des Ifs à ROYAN dont nous sommes propriétaires.

La responsabilité civile de votre assuré étant engagée, nous vous réclamons la somme de 196.732 € fixée contradictoirement lors de l'expertise du 3 septembre 2002.

Nous vous remercions par avance de nous adresser votre règlement par chèque à notre ordre dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Durand

# Dossier **E.U.R.L.MENARD**

## Chemise : « **PRODUCTION** »

<b>Pièce P1</b>	> Avenant.....	1 page
<b>Pièce P2</b>	> Affaire nouvelle .....	2 pages
<b>Pièce P3</b>	> Conventions spéciales (extrait).....	1 page
<b>Pièce P4</b>	> Conditions générales (extrait).....	2 pages

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Contrat d'Assurance Multirisque Professionnel

- Affaire nouvelle  
 Avenant

Contrat n° 123 456 789

- Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2002

- Indice en vigueur : 603,60

**DÉSIGNATION DU SOUSCRIPTEUR :**

E.U.R.L. MENARD  
 17 boulevard des Ifs  
 17000 ROYAN

L'objet de l'avenant au présent contrat est de :

- ajouter la ou les garanties  
 supprimer la ou les garanties  
 modifier la ou les garanties dommages d'incendie et risques associés aux biens mobiliers d'exploitation

Les autres garanties demeurent sans changement.

GARANTIES DEMANDÉES	
DÉSIGNATION	MONTANT DES GARANTIES
Incendie et Risques Associés .....	
● Bâtiments ou risques locatifs .....	Inchangé
● Biens mobiliers d'exploitation .....	70.000 €

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Contrat d'Assurance Multirisque Professionnel

- Affaire nouvelle  
 Avenant

Contrat n° 123 456 789

- Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> avril 2001
- Indice en vigueur : 589,90
- Echéance anniversaire : 1<sup>er</sup> avril

**DÉSIGNATION DU SOUSCRIPTEUR :**

E.U.R.L. MENARD  
17 boulevard des lfs  
17000 ROYAN

**ACTIVITÉ EXERCÉE :**

*Garagiste réparateur*

**QUALITÉ JURIDIQUE au regard des bâtiments :**

*Locataire partiel*

**SUPERFICIE DÉVELOPPÉE des bâtiments :**

*460 m<sup>2</sup>*

**NOMBRE DE PERSONNES participant à l'exploitation, y compris le patron :**

*3*

**COTISATION ANNUELLE :**

*25.000 F., soit 3.811,23 €.*

*10/15*

## TABLEAU DES GARANTIES

### INCENDIE ET RISQUES ASSOCIÉS

#### (chapitre V des Conventions Spéciales)

Désignation des garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
<b>A- Dommages aux Biens</b>		
1) Incendie, explosion, fumée, foudre, chute d'appareil aérien (y compris dommages par actes de terrorisme ou attentats) :		
a) Biens mobiliers d'exploitation dont :	49.401 €	NEANT
● Archives et supports d'informations	3.770 € (2)	
● Biens mobiliers d'habitation (contenus dans un local d'habitation de moins de 50 m <sup>2</sup> ne constituant pas l'habitation principale de l'assuré)	5.009 €	
● Biens temporairement hors du lieu de l'assurance	9.060 €	
2) Choc d'un véhicule terrestre	Mêmes montants que ceux fixés au § 1) ci-dessus	226 €
3) Tempête Grêle Neige	Mêmes montants que ceux fixés au § 1) ci-dessus	10 % mini 228 € (3)
<b>B- Frais et pertes</b>		
1) Perte financière	18.292 €	NEANT
2) Frais de démolition et de déblais	10 % de l'indemnité	
3) Frais de déplacement et de relogement	4.565 €	
4) Honoraires de décorateurs, de bureau d'études et de contrôle technique et d'ingénierie	5 % de l'indemnité	
5) Honoraires d'experts	Frais réels maxi 45.643 €	
<b>C- Pertes indirectes</b>	10 % de l'indemnité "biens mobiliers"	NEANT
<b>D- Responsabilité civile :</b>		
1) Dommages matériels et immatériels causés au propriétaire	1.077 €/m <sup>2</sup> Maxi 2.733.460 €	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers	2.733.460 €	
<b>E- Forces de la nature</b> (Titre I - Chapitre X)	Mêmes montants que ceux fixés ci-dessus	10 % Mini 1.367 €

# CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNEL

## Conventions Spéciales (extrait)

### CHAPITRE V - INCENDIE ET RISQUES ASSOCIÉS

#### I- ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

##### Article 9 Définition des biens assurés

On entend par biens assurés les biens suivants, dans la mesure où ils sont désignés comme couverts aux conditions particulières :

- 1) Les bâtiments appartenant au sociétaire et désignés aux Conditions Particulières.
- 2) Les biens mobiliers d'exploitation appartenant au sociétaire :
  - se trouvant dans les bâtiments désignés aux Conditions Particulières ainsi que dans les cours et dépendances.
  - ou se trouvant temporairement hors du lieu de l'assurance mais contenus dans des bâtiments.

(...)

#### II- ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX BIENS

##### Article 13 II-1 - Responsabilité du locataire ou de l'occupant vis-à-vis du propriétaire "Risques Locatifs"

###### 1) Sont garanties :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire.

(...)

##### Article 14 II-2 - Responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers "Recours des voisins"

###### 1) Sont garanties :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti résultant d'un événement garanti et provenant des biens assurés ou des bâtiments désignés aux Conditions Particulières.

(...)

# CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNEL

## Conditions Générales (extrait)

### TITRE I - GÉNÉRALITÉS

(....)

#### **Article 2      Adaptation automatique des cotisations, garanties et franchises**

Lorsqu'un indice est prévu aux Conditions Particulières, les montants des cotisations forfaitaires, des garanties et des franchises sont modifiés en fonction des variations de cet indice.

Leurs montants à la date de survenance d'un sinistre seront alors égaux aux montants déclarés majorés proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice en vigueur au jour du sinistre, ou en cas d'avenant, entre l'indice en vigueur à la date de l'avenant et l'indice en vigueur au jour du sinistre.

(....)

13/15

# CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNEL

## Conditions Générales (extraits)

### TITRE V - SINISTRES

#### Article 14 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

##### A- Déclaration

- 1) L'assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance au plus tard dans les cinq jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- 2) Cette déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au Siège Social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux Conditions Particulières.

Elle doit comporter :

- La date du sinistre.
- Le lieu, la nature et les circonstances du sinistre.
- Les causes et les conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

(...)

##### D- Conséquences du non respect de ces obligations

**L'assuré sera déchu** de tout droit à l'indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés :

- S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la date, le lieu, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre.
- Si, de mauvaise foi :
  - Il ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque
  - Il prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre
  - Il dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés
  - Il conserve ou dissimule les pièces pouvant faciliter l'évaluation des pertes
  - Il emploie, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts

En cas de déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, **l'assuré sera déchu** de tout droit à l'indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

##### Inopposabilité des déchéances :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées.

14/15



## ANNEXE

### RELEVÉ STATISTIQUE DES DOSSIERS SINISTRES OUVERTS EN 2002

CATÉGORIES DE RISQUES	NOMBRE OUVERTURES DE DOSSIERS EN 2002	DOSSIERS EN COURS AU 31/12/2002	DURÉE DE VIE CUMULÉE DES DOSSIERS CLASSÉS, EN NOMBRE DE JOURS
Incendie	1.860	1.395	125.550
Bris de Glace	400	10	5.850
Vol	1.980	495	133.650

SOURCE : Audit interne